

C 24

F. DE MÉLY

LE

GRAND CAMÉE DE VIENNE

ET LE

CAMAYEUL DE SAINT-SERNIN

DE

TOULOUSE



TOULOUSE

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

1894



C. 24

Bibliothèque Maison de l'Orient



171985

LE  
**GRAND CAMÉE DE VIENNE**

ET LE  
**CAMAYEUL DE SAINT-SERNIN**

DE  
TOULOUSE



ESTABLISSEMENT  
N. 100  
1886

Fudan. 1886

LE GRAND CAMÉE DU MUSÉE DE VIENNE (AUTRICHE)

Reisig, H. D. 1886



F. DE MÉLY

LE

GRAND CAMÉE DE VIENNE

ET LE

CAMAYEUL DE SAINT-SERNIN

DE

TOULOUSE

TOULOUSE

SOCIÉTÉ ARCHEOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE

1894



LE

## GRAND CAMÉE DE VIENNE ET LE CAMAYEUL DE SAINT-SERNIN

---

Pendant tout le moyen âge, les religieux de Saint-Sernin se vantèrent de posséder dans le trésor de leur abbaye un des monuments les plus importants de la glyptique antique. Les inventaires successifs en relatent la magnificence, en conservent la description. Les compétitions sans nombre qui s'élevèrent autour de ce joyau disent la valeur que Toulouse lui attribuait : les procès et les jugements, les archives et l'histoire de l'abbaye sont là pour rappeler l'importance qu'on attachait à sa possession. Il finit par quitter Toulouse, en 1533, sur un ordre de François I<sup>er</sup>, qui le fit venir à Marseille pour le donner au pape Clément VII. A ce moment il disparaît, on n'en entend plus parler.

En 1840, les *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France* publiaient sur le *Camayeul* (nom sous lequel le camée était désigné à Toulouse), un article de G. Belhomme. Après trois siècles, l'auteur faisait revivre dans la mémoire de ses concitoyens le souvenir de cette gloire locale. Il relevait sur les originaux une bonne partie des documents qui s'y rattachaient, il tentait des identifications. S'il ne pouvait réussir, il mettait du moins en valeur ce qui tenait à son histoire. Son travail, des plus consciencieux, était un départ précieux, on ne saurait trop le dire, trop l'en féliciter. A notre tour, nous voudrions essayer de refaire l'histoire de ce camée, et rechercher si, comme la plupart des monuments en pierre dure, dont la valeur intrinsèque ne tentait généralement ni les voleurs ni les spoliateurs, il n'aurait pas échappé aux ravages des temps, aux vicissitudes qui ont vu disparaître dans les guerres civiles, comme dans les guerres de religion, les plus magnifiques souvenirs de nos gloires artistiques.

Mais si, dès le début de cette étude, j'ai tenu à dire l'intérêt du travail de

Belhomme, je n'aurai garde d'oublier ici les érudits, grâce auxquels il m'a été donné de réunir les matériaux qui m'ont permis de mener jusqu'au bout une étude commencée il y a dix ans (1). Je ne saurais trop répéter, en effet, quelle amabilité toujours prête, quel soin scrupuleux j'ai trouvés dans la correspondance échangée soit avec M. le D<sup>r</sup> R. von Schneider, conservateur du Cabinet des antiques de Vienne, soit avec le si regretté M. Sacaze, Dom Ant. du Bourg, et MM. J. de Lahondès et de Rivières, mes savants collègues de la Société archéologique du Midi de la France. D'autres noms bien connus de tous les travailleurs se rencontreront encore dans le cours de cette page d'histoire, ceux de MM. Eug. Müntz et Tamizey de Larroque, ils m'ont signalé des documents inédits ou tout au moins ignorés : qu'ils veuillent bien trouver tous ici l'expression de mes sentiments de reconnaissance.

---

La première fois qu'il est fait mention du *Camayeul*, c'est dans un inventaire de 1246.

In sacrastania est quidam lapis preciosus qui vocatur Cammaheu, et I. crux de auro et altera de argento...

(Invent. de Saint-Sernin, 14 septembre 1246) (2).

Il nous faudra parvenir ensuite jusqu'en 1453 pour trouver dans les pièces d'un procès le *Camasiel*, le « Camayeul », attribué par jugement à l'abbaye de Saint-Sernin. Les textes sont assez intéressants pour que nous les reproduisions intégralement. C'est l'appel fait le 27 août 1453, par le syndic du chapitre de Saint-Sernin, de la Cour du Sénéchal, à celle du Parlement de Toulouse, contre les capitouls, au sujet de la possession du « Camayeul. »

Noverint universi quod anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo tercio, indictione prima, die vero vicesima septima mensis augusti, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Nicolai, digna Dei clementia pape quinti, anno septimo, in mei notarii publici et testium infra scriptorum presentia, personaliter constitutus discretus vir magister Andreas Surelli, in legibus baccallarius, ut syndicus venerabilis monasterii Sancti Saturnini Tholose, et venerabilis ac religiosus vir dominus Calvinus de Salvanhia in utroque jure baccallarius, canonicus et sacrista predicti monasterii pro se et jure sui predicti officii, ambo insimul, et tam conjunctim quam divisim provocaverunt et

(1) *Gazette archéologique*, 1886.

(2) N° 29. Publié par M. l'abbé Douais. Paris, Picard, 1886.

appellaverunt ad dominum nostrum regem et suam, supremam parlamenti curiam Tholose residentem, inhibuerunt et protestati fuerunt, instrumentum per me notarium infrascriptum retineri petierunt et alia solemnna sue appellationis seu provocationis fecerunt modo et forma contentis in quadam papiri cedula; quod et notario tradiderunt infrascripto; causa eis et eorum cuilibet, prout pertinuerit, conficiendi instrumentum seu instrumenta tenore hujusmodi :

Appellandi usus quod sit communis et necessarius existit, nemo ignorat. Nam ejus auxilio relevantur oppressi, lesi, et gravati. Idcirco, nos Andreas Surelli, in legibus baccallarius, ut syndicus et sindicario nomine venerabilis monasterii Sancti Saturnini Tholose, et Calvunus de Salvavibia (*sic*), canonicus et sacrista monasterii Sancti Saturnini Tholose, tam conjunctim quam divisim, universaliter et particulariter, nominibus nostris, sencientes nos et dictum monasterium lesos, gravatos, oppressos, et in juribus nostris diminutos per Vos, honorabilem et circumspexitum virum dominum judicem majorem Tholose, locum tenentem domini senescalli Tholose et curiam vestram in favorem et ad indebitam prosecutionem et instigationem dominorum de Capitulo Tholose, ex eo et pro eo, quia cum dictum monasterium habuerit et habeat unum lapidem pretiosum, vocatum Camasiel, illumque possiderit ab evo, pertinuerat quia et pertineat dicto monasterio jure domini sui quasi, que quidem lapis consueverit reponi et custodiri cum aliis rebus pretiosis ecclesie in sacristia et per sacristam dicte ecclesie, ad cujus officium de jure communi pertinet custodia rerum pretiosarum ecclesie ut per totum titulum de offisatu; et quia ad dictos dominos de Capitulo Tholose, seu ad alium laicum non pertinuerit neque pertineat habere custodiam rerum ecclesie predicte, neque se intromittere possint seu debent de rebus et negotiis monasterii predicti, ymo sufficeret eis si rem publicam et politia dumtaxat prout ad ipsos pertinet et negotia domus communis usque quoque, et utinam bene rexissent et regerent, prout hactenus et ab evo status publicus et policia particularis ecclesie predicte semper ad augmentum sui honoris publici gubernatus extitit et regitur de presenti. Premissis autem non obstantibus, Vos, Domine locum tenens, de facto et ad instantiam dictorum dominorum de Capitulo dictum lapidem preciosum capi, arrestari et sequestrari fecistis, et longe diu in sequestro detineri, nos et ecclesiam predictam a possessione dicti lapidis spoliando et re vera nos privando. Et quamvis Vobis et curie vestre plures requestas porreximus super restitutionem dicti lapidis et plures causas ac rationes evidentissimas allegaverimus, cur dictus lapis ecclesie predicte et in dicta sacristia et loco pristino et sub custodia sacriste restitui debebat, Vos tamen, Domine locum tenens, post plures requisitiones de facto, ordinastis dictum lapidem fore custodiendum infra capellam Apostolorum dicti monasterii, et quod inibi custodiretur in quodam armario ferreo sub diversis clavibus et seris, et quod hujusmodi claves tenerentur videlicet una per dictos dominos de Capitulo, et una alia per procuratorem regium, de facto submittendo res ecclesie predicte custodie laycorum in nostri et ecclesie predicte prejudicium, offensam et gravamen, vituperium et lesionem et precipue dicti officii sacristie. In quibus premissis et in aliis quam plurimis nos et ecclesiam predictam multipliciter ledendo, gravando et jus ecclesie predicte diminuendo. A quibus quidem arrestatione, sequestro, spoliatione, nomine rei,

ordinatione, a premissis et ab omnibus aliis gravaminibus, oppressionibus etiam latius declarandis, juris et justitie denegationibus, iniquitatibus, nullitatibus de facto presumptis a Vobis, Domino locum tenente, et vestra curia, viva voce et in hiis scriptis, nos syndicus et sacrista, nomine totius monasterii querelamus, reclamamus, provocamus et appellamus ad dominum nostrum regem et ejus supremam parlamenti curiam, acta et appellationes semel, secundo et pluries cum multiplicata instantia nobis dari postulando cum protestatione quam facimus ut hujusmodi causam seu negocium valeamus prosequi per viam simplicis querele recursus facti injuriosi, provocationis vel appellationis, vel alio meliori modo nobis permissio. Inhibentes etiam Vobis, virtute presentis interposite appellationis, ne interim aliquid in illius odium et nostri ac ecclesie predictae prejudicium indebite innovetis, vel attemptetis, nec fieri procuretis; quod si feceritis, nunc pro tunc protestamur de innovatis et de penis juris, requirentes Vos, magistrum Herveum Vigos, notarium publicum, ut de premissis retineatis publicum instrumentum, unum vel plura, tot quot nobis erunt necessaria vel opportuna. Acta fuerunt hec Tholose, anno, die, mense, indictione et pontificatu quibus supra, presentibus venerabilibus viris dominis Anthonio de Jannhaco Sancti Saturnini Tholose, et Johanne Peregrini de Castro Genesto, Tholosane diocesis, rectoribus, baccallariisque in decretis, et Johanne Rosseau, monetario, Tholose habitatoribus, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

[Locus signi].

Et me Herveo Vigos, clerico Leonensi diocesi oriundo, cive Tholosano, in decretis baccallario, publico apostolica auctoritate notario, qui premissis appellacioni, seu provocationi, inhibitioni, aliisque omnibus et singulis, dum sic ut premittitur, agerentur et fierent una cum prenominate testibus presens fui, atque sic fieri vidi, et audivi et de hiis notam retinui a qua hoc presens publicum instrumentum abstraxi et signo meo publico precedenti hic me subscribendo propria manu signavi in fidem et testimonium omnium singulorum premissorum, requisitus et rogatus.

(Archives de Saint-Sernin. Paroisse. Ancienne cote, n° XVI, sac AL, liasse IV<sup>e</sup>, titre II<sup>e</sup>. Parchemin original.)

Du 17 septembre 1453.

Jolaubias de Panas[saco], miles, dominus de Panassaco, cambellanus et consiliarius domini nostri regis, ejusque senescallus Tolozanus et Albiensis, universis presentes litteras prospecturis, salutem. Notum facimus et tenore presentium attestamur, quod cum die decima tertia mensis Augusti proxime elapsi, magister Andreas Sarrelly, in legibus baccallarius, syndicus monasterii Sancti Saturnini Tolozae, tradiderit honorabili viro domino Ramundo Sevene, legum doctori, judici majori Tolozae, et locum tenenti nostro, quandam supplicationem sive requestam super restitutionem cujusdam lapidis pretiosi vocati *Campmaziol* per curiam nostram banniti et existentis in manibus et posse Ramundi de Bono Rotundo et Guillelmi de Croso, mercatorum Tolozae, praefatus judex major et locum tenens noster, visa dicta requesta et in consilio curiae nostrae reportata, ex deliberatione dicti consilii, ap-

puntaverunt quod dictus lapis ponatur in quodam armario existenti ubi sunt corpora Sanctorum Apostolorum et aliorum dictæ ecclesiæ subtus altare majus ejusdem ecclesiæ Sancti Saturnini, et illud armarium claudatur cum quatuor barris ferri et quatuor clavibus ferri, quarum unam teneat reverendus pater abbas dicti monasterii Sancti Saturnini et aliam teneat prior claustralis dicti monasterii, aliam teneant nobiles viri capitulari Tolosæ, et aliam teneat procurator regius generalis dictæ senescalliæ pro et nomine officiariorum regionum Toloze, et hoc fiat pro nunc per modum provisionis et donec securius fuerit provisum ad custodiam dicti lapidis, et ita per modum prædictum, fuit responsum dicto sindico per dictum judicem majorem, locum tenentem nostrum, in quorum testimonium presentes litteras testificatorias sub sigillo autentico dictæ senescalliæ confectas fieri fecimus et dicto sindico tradi. Actum ut supra et datum Toloze die decima septima mensis septembris, anno domini millesimo quatuor centesimo, quinquagesimo tertio. Datum ut supra constat de dicto appuntamento et aliis.

de Ruppe.

Du vendredi vingt troisième jour du mois de may 1455.

Entre le sindic de Saint-Cernin de Tholoze, appelant du sénéchal de Tholoze ou de son lieutenant, d'une part, et les capitouls de Tholoze et le procureur du Roy appelléz, d'autre. — Il sera dit que la court met l'appellation et ce dont a esté appelé au neant, et ordonne que le camayeu dont est question sera mis, tenu et gardé en ung grant coffre qui est en la sacristie de l'église de Saint-Cernin, duquel coffre l'abbé, le prieur du cloistre, et le secrestain ont et auront chacun une clef, et defend la court aux dits abbé et couvent l'alienation du dit camayeu, sur peine de prise de leur temporel à la main du Roy, et sans despens d'un costé ne d'autre, et pour cause.

(Archives de la Haute-Garonne, série B. Parlement, 1<sup>er</sup> registre des Arrêts, f<sup>o</sup> 271).

Sans nul doute, cette dernière sentence avait été exécutée, car nous lisons dans Filarète (*Traité d'architecture* [inédit], l. XXIV, *in fine*, 1464-1465), un passage qui a rapport au camée de Toulouse. Nous le devons à l'érudite et inépuisable complaisance de M. Eug. Müntz. Filarète avait en sa possession une empreinte en plâtre du camée; c'est la première description, succincte il est vrai, mais avec des renseignements qui sont de la plus grande valeur pour nous.

O veduto et avuta l'anpronta [impronta] d'uno calcidonio, non che l'abbia veduto la propria, ma di gesso, improntata da quella propria, la quale è grande uno terzo di braccio per ogni verso et anche si vede esser un poco rotta, una delle più dignie cose ch'io abbia veduto, ma è anche forse delle più degnie si per la sua grandezza, che mai uno di si gran pezzo non vidi, et si per lo grande magistero che

sono in quelle figure che intagliate vi sono, che sono circa di ventiquattro figure d'ogni ragione, d'ogni qualità, figure d'huomini, di femmine, vecchi, giovani, putini, armati, cavalli, a sedere, ritti et in varii atti et maniere, era uno trofeo dove que era certi prigioni et femmine cattivati [cattenati], che certamente valeva uno thexoro per lo degnio magistero di quelle figure. Dicesi que fu sua. Ora è nella sagrestia della chiesa maggiore di Toloxa, secondo que mi disse colui da chi io ebbi ella impronta.

En 1489, le 11 août, le rédacteur de l'inventaire des bijoux, ornements et reliques, appartenant au chapitre de Saint-Sernin, fait ainsi la description du camée magnifique qui était conservé dans la sacristie haute :

In sacristania alta est quedam capsula parva fustis noguerii que clauditur cum tribus clavibus.

Quidam pulcher et multum dives et pretiosus lapis, vocatus vulgariter Camaliel, appositus et compositus supra lapidem vulgariter dictum cassideone et est inclaustratus in argento. Et a parte retro sunt due ense ad deferendum eundem. Et a parte ante et de subtus a latere dextro est quidam lapis albus sub colore cristalli, longus, modicum inclaustratus, et a latere sinistro quidam lapis niger quasi quadratus et desuper a parte dextra quidam lapis diversarum quadraturarum rubeus sub colore safrani. Et a parte sinistra de superiori historia est figura quadrigæ, et ab alia parte, quidam lapis quasi rotundus, vulgariter dictus cassidoine et de super in dicto lapide Camasuelis : et superiori historia sunt decem personatgia in dicta historia et quedam aquila in pede illorum, quasi circa medium a latere dextro : et in inferiori historia sunt undecim personatgia ; que quidem lapis est unius palmi cane amplitudinis et quasi unius altitudinis, et dictus lapis est fractus in medio, videlicet in secunda historia ad longum.

L'inventaire de 1502, en français, est moins complet, mais il nous donne cependant quelques nouveaux détails :

Une belle pierre précieuse appelée Camalyeu, où il y a sept grands personatges de hault figurés et eslevés avec trois ou quatre petits, et de bas icelle pierre précieuse, onze personatges et quatre pierres à l'entour, c'est asçavoir deux noires, une blanche et une claire, lequel Camalyeu est bien garni d'argent avec deux montants d'argent par derrière.

Vers la même époque, 1496-1499, nous le trouverons aussi mentionné dans le *Pèlerinage d'Arnold de Harff*.

Ouch eynen gar schönen Steyn, Camaziel genant, den Keyser Karll vur sijne

Brust getragen hat, den er mit allen desen heyligen Apostolen und heylige Corper in dese Stat Tolosa braicht hat (1).

Successivement nous le retrouverons dans un inventaire du 4 mai 1504, dans une requête du procureur général de la Cour du sénéchal sur la garde des reliques et joyaux.

Procurator regius generalis curie domini senescalli requisivit in primis, quod inter ceteras civitates orbis in sanctitate et religione est civitas Tholosana, in qua jacent sex corpora sanctissimorum apostolorum, sanctorum Saturnini, Exuperii, Silvi, Ylaris, Papuli, episcoporum presentis urbis, Georgii martiris, Egidii abbatis, Cirici et Julite martirum et aliorum diversorum et aliorum plurimorum sanctorum, descriptorum in inventoriis antiquis et noviter auctoritate curie presidialis domini Senescalli Tholose factis, ad que se refert. Et dixit dictus procurator quod dicta corpora fuerunt translata in presente civitate, non per abbates, neque religiosos dicte civitatis, sed per comites Tholosanos et alios principes regni, et sola custodia propter sanctitatem loci, eo quia in dicto monasterio seu ecclesia jacebant corpora sanctorum Saturnini, Exuperii, episcoporum dicte urbis, et dicta ecclesia fuit edificata et incepta primo per Silvium episcoporum, processorem beati Exuperii, qui eandem consummavit, tempore beati Iheronimi, de cujus sanctitate ipse Iheronimus in suis epistolis narrationem facit; presupposuit etiam, quod eo quod aliis priscis temporibus inolevit questio inter procuratorem regni et syndicum civitatis, abbates et religiosos qui tunc erant in dicta ecclesia, super malo regimine et indebita custodia dictorum sanctorum corporum et eo etiam quia tempore Johannis cardinalis abbatis, fuit etiam questio pro lapide vocato Camayeul quem papa Paulus anelabat habere. Et fuit datus ille lapis per regem Carolum Magnum. Et tandem tantum processum quod partibus auditis et visitatione facta de jocalibus et reliquiis dicte ecclesie, fuit ordinatum ut tutior via custodire daretur in futurum, et ne dicte reliquie et corpora alienentur, essent tres claves et quod una custodiretur per dominum abbatem et religiosos et alia per dominos de Capitulo dicte urbis et alia per procuratorem generalem dicte Senescallie.

Et fuit ordinatum quod provideretur de custode sufficienti, bonis moribus inbuto et responsabili. Ideo dictus procurator pro bono reipublicæ requisivit quod fiant claves de novo necessarie ad custodiam dictorum corporum et reliquiarum et aliorum jocalium et quod ille claves, juxta sententiam domini Senescalli, jamdicto tempore prolatam, una pars tradatur dictis abbati et capitulo dicte ecclesie, alia vero dominis de Capitulo, qui habent regimen et polliciam reipublicæ, altera vero domino judici maiori. Et ulterius quod ad ejus notitiam pervenit et ad oculum apparuit, quod fuit prius, *pillé et raubé*, committendo sacrilegium, *des exysses d'argent*, fiat

(1) E. v. Grootte, *Die Pilgfarhrt des Ritters Arnold von Harff*. Köln, 1860. S. 223. Relevé par M. le Dr R. von Schneider dans *Verhandlungen der XLII versamlung deutscher Philologen*, Wien, 1893. Teubner, Leipzig, 1894, in-4°, p. 299.

inquisitio de premissis et etiam de subtractione reliquiarum et per expressum, de reliquiis beati Jacobi, protestando de habendo recursum ad sanctam sedem apostolicam pro fulminationes. Interdum pro dignitate dictarum reliquiarum que sunt in dicta ecclesia, tam pro rege quod pro syndico civitatis, requisivit ut per dictam curiam provideatur de bono sufficienti, bene cautionato et bonis moribus imbuto de custode etiam noto solv (*sic*) in casu recusationis protestatur de habendo recursum ad regem et ubi pertinet, et ita petiit et requisivit fieri.

(Inventaire de 1504. — *Registre des Bayles des Corps saints*, f° 44.)

Et en marge, en une écriture du commencement du dix-septième siècle.

Nota que la pierre dicte Chamayeul, que le pape Paul 2 vouloit avoir à l'instigation du cardinal d'Arras, contemporain du roy Loys XI, en l'an de salut 1470, et lequel depuis feust envoyé au roy Francois premier par les p[erfidies] et menées de messire Laurens Alemand, évesque de Grenoble et abbé de Saint-Sernin, lequel Sr. Roy en fist present au pape Clément VII, oncle de la royne mère Catherine de Medicis, lorsque le dict pape vint à Marseille et amena la dicte dame pour estre mariée à monseigneur d'Orléans, depuis roy Henry 2 du nom, en 1533.

Nous verrons encore le « Camayeul » dans les inventaires du 22 mars 1509 et du 10 avril 1524. Dans ce dernier nous lisons quelques nouveaux documents sur la monture :

En icelle sacristie haulte, en ung petit coffret de bois de noguier, premièrement un biau et fort riche et precieuse pierre appelée vulgairement Camayeul, mys et composé sur une pierre appelée Cassidoyne, enclaustrée et garnie en argent, et par derrière y a deux anses pour le pourter et par devant et dessous, du costé droit, y a une piarre blanche comme crystal, un petit longue (*sic*) et du cousté gauche, une pierre noire carrée..... Et davantaige une petite chemise de toille faite en forme de manteau, ornée au collet par devant de fil d'or, avec botons de fil d'or de laquelle estoit ployé la pierre dicte Camayeul descrite au dict inventaire.

Les registres de l'Hôtel-de-Ville n'étaient pas non plus sans le signaler :

Lapis pretiosissimus, valoris incredibilis, a Carolo Magno Tholosam delatus et Sancti Saturnini basilice collatus. Hunc lapillum, ample magnitudinis, aiunt nonnulli primum fuisse Josue in deserto Ethiopie superiori repertum, Hierosolyme conservatum usque ad tempora Christi, in cujus passione is lapillus in medio sectionem passus est, ut ceteri lapides et velum templi. Inde temporis a Carolo Magno inventus et Tolosam delatus est.

Tel est le passage que nous lisons dans l'un d'eux.

Au soin avec lequel il est toujours parlé du « Camayeul », on peut deviner les convoitises qu'il excitait. Sa réputation s'étendait au loin, si bien que Paul II avait proposé à la ville de Toulouse de faire construire, en échange de ce joyau, un pont de pierre sur la Garonne. Mais, abbés de Saint-Sernin, capitouls de Toulouse avaient su résister aux offres les plus tentantes et n'avaient pas laissé enlever à la ville l'objet de si séduisantes propositions.

Clément VII et François I<sup>er</sup> allaient se rencontrer à Marseille. Les exigences de l'empereur Charles-Quint engageaient le Pape à se rapprocher encore de la France qui l'avait déjà secouru en 1528. Il venait traiter du mariage de sa nièce, Catherine de Médicis, avec le dauphin Henri. François I<sup>er</sup> voulut, par des fêtes magnifiques et des présents royaux, lui montrer sa munificence. Aussi le Roi pensa-t-il à lui offrir le camée de Saint-Sernin qu'il avait vu à son passage, en août 1533; et aussitôt commence entre le Roi et les capitouls un échange de lettres que nous allons retrouver dans les procès-verbaux des séances du Capitole. L'histoire de la résistance aux ordres du Roi y est consignée pour ainsi dire jour par jour; mais, comme il fallait bien s'y attendre, malgré la défense la plus énergique, le camée prend la route de Marseille. Nous allons suivre son voyage, raconté par ceux mêmes qui l'ont porté à François I<sup>er</sup>.

Voici la première pièce qui se rapporte aux *perfidies et menées* de Laurens Alemand, dont il a été question plus haut.

Verbal de l'Abbé et Chapitre, par lequel ils déclarent au roi Francois I<sup>er</sup>, qu'ils sont prêts de bailler à S. M. le Camayeul qu'ils ont dans leur eglise, mais que les capitouls different de faire deliberer la ville et de bailler partie des clefs du lieu où le dit Camayeul estoit gardé.

Laurens Alemand, evesque de Grenoble et abbé de Sainct-Sernin de Tholoze, certiffions au Roy nostre Sire et à tous aultres qui ces presentes verront, que le XXV<sup>e</sup> jour du moys d'octobre, audict Tholoze, estans avecques les chanoynes d'icelle eglise de Sainct-Sernin en chapitre, par Monsieur maistre Jehan Bertrandi, conseiller du roy et son second president en son parlement de Tholoze, nous furent presentées lettres du roy nostre Sire, adressantz tant à nous dict abbé, que audict chapitre, contenantz que incontinent feissions apporter à la ville de Marselle (*sic*) le camayeul estant en la dicte eglise, que le dict seigneur avoyt veü dernièrement, luy estant à Tholoze, pour yceluy monstrier à Nostre Saint-Père le Pape, car nostre dict Saint-Père nous en avoist dispensés et absoultz par son bref apostolique, lequel pareillement lors nous presenta; auquel, nous dict evesque et abbé après avoir veu ycelles et communiqué avecques le dict chapitre, respondimes tant pour nous que pour le dict chapitre, que quant à nous estions prestz de obeyr au vouloir et mandement de mesdicts seigneurs en tant que estoit en nous. Mais que les capitoulx du dict Tholoze, les bayles et surintendenz de la dicte table, tenoient les clefs du dict

camayeul et aultres reliques des dictz corps saintz, ausquelz en parleroyt. A quoy le dict president nous dist qu'il leur en communiqueroyt, car avoyt lettres du dict Seigneur à eulx adressantes. Et le lendemain XXVI<sup>e</sup> jour du dict moys, quatre des dictz capitoulx nous vindrent trouver en la maison abbatiale et prier d'aler à la secrestie des dits corps saintz, estant dans la dicte eglise; ce que nous feismes et y trouvâmes plusieurs des dictz bayles, où Fillioli, premier des dictz capitoulx, nous dist qu'il avoyt receu des lettres du Roy nostre Sire par les mains du dict messire le second president pour le fait du camayeul; ausquelz remonstrâmes le vouloir de mes dictz seigneurs et la response que nous avions jà faicte que entendions d'obeyr, comme tenez. Lesquelz capitoulx et bayles nous feirent response qu'ilz vouloyent avoir et appeler sur ce le Conseil de la ville et despuys les dits capitoulx, comme avons esté advertiz, ont tenu leur conseil par plusieurs foys, tant le dict jour, XXVI<sup>e</sup>, XXVII<sup>e</sup>, XXVIII<sup>e</sup> que XXIX<sup>e</sup> jours du dict moys touchant le dict affaire sans poynt nous y appeler ne nostre dict chapitre et sans nous faire aucune response jusques mercredi XXIX<sup>e</sup> du dict moys, que les dictz capitoulx nous vindrent dire que pour le present, veu que ce n'estoient que lettres missives ne bailleroient point le dict camayeul ne les dictes clefz où il estoit, mais qu'ilz vouloyent envoyer certayns vers le dict Seigneur pour faire leur response. Obstant lequel refus, n'avons peu apporter ne envoyer ledict camayeul, ains que eussions fait s'il nous eust esté baillé. Et pour ce que tout est vray, avons expédié la presente certification et fait despescher à nostre secretaire.

Donné à Thoulouse, souz nostre scel, le dernier jour d'octobre l'an mil cinq cents trente troys.

L. evesque de Grenoble.

Par commandement de mon dict seigneur l'evesque de Grenoble.

BONTROUS.

*Extrait des registres du consistoire de la Maison commune de Tholose.*

Du mardy, 29 octobre 1533, au consistoire de la Maison commune de Tholose, presidens Messieurs Filholi... capitoulz... Dict a esté, assemblés les seize nommez et esleuz par les dit capitoulz, assavoir: Maistres Gerould Castanheri, ..... ausquelz par mes d. sieurs de capitoul et par l'organe du d. Filholi a esté declairé la deliberation et conclusion du conseil general de la d. ville, tenu hier, touchant le camayeul de Saint-Sernin, de laquelle deliberation illec a esté faicte lecture, et le tout bien considéré par advis et conclusion du present conseil et assemblée, a esté conclud et arresté que pour le présent, seront depputés deux personaiges pour aller devers le roy et luy faire remonstrations qui ont meu le d. Conseil de la ville, lesquelles leur seront baillées par escript et signées; et ont esté esleus à la d. legation Messieurs Francoys de Saint-Felix, s<sup>r</sup> de Clapiers et Jehan Boysson, seig<sup>r</sup> de Bauteville, sauf à en envoyer d'autres après eulx si besoing est. Et parce que, par le d. conseil general, le d. de Saint-Felix est esleu pour assister à l'assemblée des Estatz; veu et considéré que ceste matière est de plus grand importance, au lieu du d. de Saint-Felix est nommé maistre Jehan de Sanctopetit, docteur.

Ici sont développées les raisons pour lesquelles le sieur de Saint-Félix ne pouvait accepter la charge. Ces raisons ne furent pas admises et il fut délibéré dans les termes suivants :

..... Tout bien considéré, après plusieurs altercations sur et pour raison des excusations du d. de Saint-Felix, et après ce qu'il a esté mandé retirer à meure deliberation du conseil, a esté conclud que nonobstant les excusations du d. de Saint-Felix, l'avis et conclusion du darnier conseil sortira son plain et entier effect, et ce faisant iceulx de Saint-Felix et Bauteville feront la d. legation. Et en oultre que si tel est le plaisir du d. de Saint-Felix, et pour certaines causes à ce mouvans, le present conseil pour le bien prouffict et utilité de la d. ville, et mesmement aux fins que le Roy soit plus tost adverti de la verité du fait, par ceulx de la ville que ceulx du chapitre, le d. de Saint-Felix partira demain matin en poste et à dilligence et prendra tel ou tel personaiges que luy plaira pour l'accompaigner, en courrant la poste aux despens de la ville et sans y rien espargner, attendu la matière dont est question et l'inconvénient auquel la ville en pourroit tomber, si par faux donner entendre ou aultrement le Roy estoit irrité, prient le d. de Saint-Felix ainsi le vouloir faire pour honneur de Dieu et des glorieux Corps-Saincts, qui reposent en la d. eglise; en laquelle durant le voyaige, chescun jour soit dicte et celebrée une messe basse aux fins que Dieu le createur illumine le cueur du Roy et son conseil, à aviser se ainsi se doit faire. Et après que la d. ville aura fait faire les d. remonstrations plus à plain especifiées aux memoires qu'illec ont esté accordées et commandées signer, pour estre baillées au d. de Saint-Felix, et ainsi est advisé par le Roy, offrira par le d. de Saint-Felix de faire appourter le d. camayeul, et en escripra à la d. ville, laquelle incontinant l'envoyera si ainsi est advisé par le conseil general dicelle, et jusques à ce, le d. de Bauteville sursoira de faire le d. voyaige. Et au regard de la mulle perdue par le d. de Saint-Felix estant à la court pour les affaires de la ville a esté ordonné que le d. de Saint-Felix sera satisfait aux despens de la ville, de la legitime valleur. Lequel de Saint-Felix, après plusieurs autres remonstrations par luy faictes pour estre deschargé du d. voyaige, pour l'honneur de Dieu et des d. Corps-Sainctz, a accepté le d. voyage, et a nommé pour l'accompaigner et corrir la poste avec lui, Monsieur Vayleti docteur. Et luy ont esté baillés les memoires et instructions. »

*(Suivent les signatures.)*

Du mardy 11<sup>e</sup> de novembre, presidens M<sup>rs</sup> Gaultier, Ydriard, Peyros et Tranandi, capitoulz. Illec assemblé le grand conseil general de la d. ville, à icellui par mes d. seigneurs de capitoul, et par l'organne du d. Tranandi a esté dit et remonstré comment à ung chacun est notoire la demande que le roy a faicte aux fins que le camayeul estant en l'esglise de Saint-Sernin, luy fust appourté par les religieulx du dit Saint-Sernin. A cause de quoy et mesmement, car la garde et joyaulx precieulx de la d. esglise appartient à la ville, le conseil general d'icelle fut céans assemblé, par advis duquel fut ordonné que au preallable, le d. Sire seroit informé par manière de remonstration de la reputation en laquelle estoit la d. ville pour avoir gardé de si longtems la d. pièce estimée à cent mil escuz ou plus et que le pape

Paulus la voulsist recouvrer pour semblable somme et construire ung pont de brique sur la Garonne. Et aussi les Veniciens en avoient voulu donner une grosse somme de deniers. Et aussi que la garde ne apartient point aus d. abbé et chapitre ains à la ville, et autres remonstrations lors advisées, pour lesquelles remonstrer fut commis M. de Saint-Felix, docteur; lequel se est transporté à diligence et en poste. Et icelles faictes, le roy a ordonné que le d. camayeul sera apporté de vers luy à diligence, par ung de la Maison de la ville et ung des religieulx du d. Saint-Sernin. Et à ces fins le Roy et aussy Monsieur le grand maistre, le d. sieur de Clapiers et ung chacun d'eulx en ont escript. Et hyer, environ dix heures de nuyt receurent les d. lettres du Roy, par M<sup>r</sup> Vayleti, docteur, escriptes à Marceille, le 7<sup>e</sup> jour du present moys de novembre; lesquelles pourta le d. Vayleti, lequel a poussé sa creance de bouche comme de ce apert par les d. lettres missives, desquelles illec au conseil a esté faite lecture, et sont de teneur ensuyvant :

« A noz très chers et bien améz les capitoulz de nostre bonne ville et cité de Tholouze, de par le Roy. Très chers et bien améz, Vous pouvez avoir entendu par ce que avons dernièrement escript par delà, le desir que Nous avons que le Camahieu qui est en l'abbaye de Saint-Sernin de nostre ville de Tholouze, Nous soit apporté par le monstre à Nostre Saint-Père le Pape. A ceste cause, Nous vous mandons et très expressément enjoignons que incontinent la presente receue, vous ayez à Nous envoyer par l'un d'entre vous, et par l'un des religieulx de la dicte abbaye, le d. Camayeul en la plus grande diligence que faire se pourra; mais gardez bien d'y faire faulte, car tel est nostre plaisir. Vous advisant que nostre dict Saint-Père vous a dispensé de la peine en quoy vous et les religieulx de la d. abbaye pourriez encourir en transportant icellui Camahieu hors de celle abbaye, laquelle dispense vous sera baillée à votre arrivée icy.

» Donné à Marceilles, le 7<sup>e</sup> jour de Novembre 1533.

» François.

» Breton. »

Parquoy le conseil veu qu'il est assemblé en nombre competent, advisera si le d. Camayeul y sera pourté et parti, [par qui] et comment : et au cas que le d. Seigneur le voudroit retenir, adviser quelle demande luy fera la d. ville et autrement y pourvoir comme verra estre à faire par raison.

M. Jehan Fabri, abbé de Lacazedieu et vicaire general de M. le reverendissime cardinal de Grammont et archevesque de Tholoze, est d'avis que le d. Camayeul soit appourté au roy suivant son vouloir et commandement par cellui ou ceulx de la ville que les capitoulz nommeront avec cellui qui sera deputé par le d. chapitre, par lesquelz le d. Sire sera supplié le renvoyer en la d. esglise, si tel est son plaisir.

M. Charles de Chavanbac, juge mage de Tholoze, idem.

M. Michel Fabri, juge ordinaire de Tholoze, idem.

M. Guillaume Dampmartin, lieutenant (clerc?) de Monsieur le seneschal de Tholoze, idem, *hoc addito* que le camayeul soit appourté et présenté au Roy par celluy que la ville nommera et nommyé (*sic*) par les religieulx de Saint-Sernin : et a

nommé le dict juge ordinaire ou le sieur de Bauteville avec le sieur de Clapiers qui est par delà.

M. Jehan Burelli, docteur, comme le juge maige, *hoc addito*, que les bailles de la Table des Corps-Saincts envoient ung personnaige aux despens d'icelle.

M. Pierre de Gargas, docteur, comme le juge ordinaire, *hoc addito*, que le d. camayeul soit présenté par le sieur de Clapiers qui est par delà.

M. Gilbert Michaelis, docteur, est d'avis que le camayeul soit pourté au Roy par quatre notables personnaiges, lesquelz les capitoulz, avec autres seize de la ville, nommeront.

M. Pierre Catel, docteur, est d'avis que le dict camayeul soit pourté au Roy, par deux personnaiges, lesquelz les capitoulz nommeront et en le [pourtant], que soict fait *nomine civitatis*.

M. Germain de Cassanea, docteur, est d'avis que soit envoyé par aucuns des aparans de la ville, en tel nombre que sera advisé par les capitoulz, et en la compagnie de ceulx du chapitre de Saint-Sernin, lesquelz promectront le retourner ou bien feront apparoir de leurs diligences deurement faictes.

M... Baillon, docteur, est d'avis que suyvant le vouloir du Roy, le dict camayeul soit appourté par deux des capitoulz, et autres deux des apparans de la ville.

Et pour ce que entre autres mandéz au conseil, estoient les abbé et chapitre de Saint Sernin pour, sur ce, avoir leur advis, illec est venu M<sup>e</sup> Michel Boysson, notaire, lequel a dit et rapporté au d. conseil de mandement des d. capitoulz, soy estre transporté à l'abbaye et esglise de Saint-Sernin, aux fins de mander venir au d. conseil les abbe ou son vicaire et chapitre de la d. esglise, ce qu'il avoit faict; lequel chapitre luy avoit respondu, par l'organe de Messieurs Cuelhe et David, chanoines, que les d. abbé ny son vicaire n'estoient en ville. Et au regard du chapitre, qu'ilz estoient occupéz et ne pouvoient y venir.

Lors a comparu Decastris pour le syndic de la ville, qui a dit que par l'arrest de la Court, tous les habitans de la ville, soient gens d'esglise ou aultres sont tenez soy trouver ès conseils generaulx. Parquoy a requis default et en leur default, que la peine contenue en l'arrest leur soit declairée. Et cependant attendu que l'affaire requiert celerite, requiert que soit procedé.

Et eue sur ce meure deliberation de conseil par mes d. sieurs de capitoul, default a esté octroïé contre les dits du chapitre. Et en leurs default, sur la declaration des peines en droit, cependant attendu la matière dont est question, sera procedé oultre, nonobstant leur absence.

M. Antoine Vayleti, sieur de Fosses, après qu'il a eu fait son d. rapport de ce qu'il a veu et entendu en la matière et chargé remonstrer en la matière par Monsieur le Grand Maistre, est d'avis que le d. camayeu soit envoyé par la ville devers le Roy, par trois notables personnaiges d'icelle, lesquelz en la presence de M. de Clapiers, qui est par delà, le presenteront.

M. François Cormardi, docteur, idem.

M. Gerould Castanerii, licencié, veu et considéré qu'il y a trois lettres missives du d. Sire et que la d. ville est à present bien certifiée de son vouloir, est d'avis que le d. camayeul soit envoïé et porté par le juge ordinaire de Tholoze et ung capi-

toul de céans ou aultre que par eulx sera advisé et nommé; lesquels en la compaignie du sieur de Clapiers qui est à la court le presenteront *nomine civitatis*, et après, de leur pouvoir procureront le recouvrer, si possible est, ou bien à faulte de ce, obtenir quelque recompence, et mesme veut l'extinction du procès qui est entre le procureur du Roy et le sindic de la ville, touchant le droict de peage et leude, et autre, telle qu'ils adviseront au proufit de la ville. Et que iceulx qui le porteront aillent en poste et diligence.

M. Pons Imbert, bourgeois, idem cum Castanerii.

M. Guillaume Boin, licencié, idem.

M. Domenge de Sancto Petro, licencié, idem.

M. Jehan Fabri, licencié, idem.

M. Salvy de Salvus, licencié, idem.

M. Arnould de Grandmonte, licencié, idem.

M. Jehan de Bernoy, bourgeois, idem, *hoc addito* que la Table des Corps Sainets depute ung personnaige.

M. Germder David, bourgeois, idem.

M. Jehan Carrière, bourgeois, cum Castanerii.

M. Azemar Mandinelli, notaire, cum Bernoy.

M. Pierre de Laur, idem.

M. Jehan Tremolières, procureur, cum Castanerii.

M. Guillaume Maynien, bourgeois, idem.

M. Anthoine de Comblato, licencié, idem.

M..... Dolmyères, sieur de Roquete, idem.

M. Jehan Peyre, marchand, idem, *hoc addito* que Anthoine Deboschedor soit en-voié avec eulx.

M. Pierre Charretam, bourgeois, cum Castanerii.

M. Pierre Lancefoc, bourgeois, idem.

M. Jaques Lagorrée, banquier, idem.

Bertrand Martin, idem.

Jehan Brusault, idem.

M<sup>e</sup> Anthoine Hurie, procureur, idem.

Pierre Delpech, marchand, idem.

Anthoine de Bosc Redon, idem.

Pierre Cavalier, marchand, idem.

Anthoine Gavellon, marchand, idem.

Jehan Lancefoc, marchand, idem.

Pierre Daffis, sieur de Belveser, idem.

Jehan Delsol, marchand, idem.

Pierre Duvergier, marchand, idem.

Pierre Coustous, marchand, le jeune, idem.

M. Amanieu Laforcade, bourgeois, idem.

M. Jehanc Pauc, bourgeois, idem.

Estienne de Colomiers, idem.

M. Estienne Clerq (ou Celerii), notaire, idem.

M. Estienne Ferrières, apothicaire, idem.  
 M. Estienne de Grandmonte, bachelier, idem.  
 M. Jehan de Blancs, licencié, idem.  
 Anthoine Viguiier, marchand, idem.  
 Bernard Dayguesplas, marchand, idem.  
 Bernard de Sarraberre, idem.  
 M. Laurens Cousin, procureur, idem.  
 Gilles Touchet, marchand, idem.  
 Jaques Gripon, idem.

Et par mes d. seigneurs de capitoul a esté conclud et arresté que attendu et considéré que à la d. ville appartient la garde du d. camayeu, et que les capitoulz en ont les deux clefz principalles et les bailles et surintendens de la Table, au nom de la ville tiennent les autres deux, ensemble des reliques qui reposent en la d. esglise, veu les mandement du Roy et suivant iceulx, le camayeu luy sera porté au nom de la d. ville et par ceulx qui incontinent par les d. capitoulz et ceulx qu'ilz appelleront du present conseil serons nommés; lesquelz procureront la recreance ou à tout le moins telle bonne recompence qu'ils pourront obtenir. Et incontinent retiréz les d. capitoulz au consistoire neuf, et appelléz avecque eulx messieurs le vicaire general, juge maige, Dampmartin, juge ordinaire, Catel, Castanerii, Gargas, Carrière, Pauc, Laforcade, Bernoy, Imbert, Bruni, Vayleti, Tremolières, La Gorrée, et Coustous, par leur advis a esté conclud que le juge ordinaire et Vayleti porteront le dict camayeu au Roy, en poste, en la compagnie de ceulx que le chapitre de Saint-Sernin nommera, lesquelz en la compagnie du sieur de Clapiers qui est à la court pour le d. affère, le presenteront au dict Sire et procureront la recreance. Et au cas qu'ilz ne pourroient icelle obtenir, procureront recompence selon l'advis du conseil. Et si besoing est envoieront querir Pelicerii qui est au Pont Saint-Esperit, à l'assemblée des trois estatz, pour leur donner aide, si mestier est.

(Extrait du registre des Délibérations du Conseil général de la ville de Toulouse.  
 1524 à 1543, f<sup>os</sup> 206 et 207.)

*Extraits du Registre des archives de la ville de Toulouse, intitulé : « Pièces à l'appui des comptes 1533. »*

Par le capitoul de Tholoze de l'an 1532 finissant 1533. Est mandé à sieur Pierre Bladinières, nostre tresorier que des deniers du droict du quart de vyn, paie et delivre à Estienne de La Montaigne, corrieux de poste, la somme de huictante et sept livres quinze soulz tournois à luy deue pour avoir couru la poste de la presente ville de Tholoze jusques au lieu des Piennes [Les Pennes] à troys lieues de la ville de Marceille pour faire aprester les chevaux de poste pour Messieurs les delegués de la presente ville qui portoient la pierre de camaiheul au roy nostre souverayn Seigneur, marché faict avec le dict Montagut à la d. somme, comme plus à playn est contenu à la requeste cy au present mandement, soubz ung de nos cachetz secretz atachée; car en raportant le present mandement avec quictance suffisante, du d. de La Montaigne, la d. somme de huictante sept livres quinze soulz tournois sera au

d. nostre tresorier desduicte et à ses comptes allouée. Faict à Tholoze, le 28<sup>e</sup> jour de novembre, l'an 1533. — Decruce.

La quittance de la somme portée aux mandements se trouve au dos de cette pièce ; elle est écrite en latin, datée du 13 décembre 1533 et signée Audiberti.

*Requête mentionnée au mandement ci-dessus.*

A Vous, nobles seigneurs messieurs les capitoulz de Tholoze.

Supplie humblement Estienne de La Montaigne, corrieu de poste de la present cité de Tholoze, comme de mandement de vous, Messieurs, il aye corru la poste jusques au lieu des Pennes à trois lieues de la ville de Marseille, pour faire aprester les chevaulx de poste pour Messieurs les delegués de la ville qui pourtoient le camayeu au Roy, nostre souverain Seigneur ; pourquoy faire, par vous, Messieurs, luy fust promis quarante escus soilleil, vallans nonante livres tournois dont voudroit icelluy suppliant estre satisfait de la d. somme, sauf à desduyre et rebatre ce qu'il plaira adviser pour vous, Seigneurs, pour une coursse que reste à courre comme dict est. Ce consideré vous plaise de vos bonnes grâces estre satisfait d'icelle somme, veu qu'il l'a fournye de sa bource ; si ferez bien.

Pource que, par advis du conseil general de la d. ville, appert que le suppliant a courru la poste, pour les causes contenues à la requeste, marché faict à quarante escutz soleil, et veu la responce de maistre de Saint Felix, auquel le suppliant avoit adressé ; et luy ouy par serement, rabatre une cource en poste, est ordonné que au d. suppliant sera despeché mandement sur les deniers de cart du vin, de la somme de huictante sept livres quinze soulz tournois. Faict au consistoire de la Maison commune, le 28<sup>e</sup> de novembre, l'an 1533. — *(Suivent les signatures.)*

S'ensuyt ce que je, Anthoine Vayleti, docteur, ay despendu au premier voyage venant de Marseille, pour l'affaire du camayeul.

Et premierement, après ce que suyvant l'advis du conseil de la ville, Monsieur de Clapiers et moy, fusmes partis de Tholoze le seguond de Novembre, le d. seigneur de Clapiers fournit les postes et autres despenses jusque à Marceille desquelles il donnera compte.

Item, et pour ce que Monsieur le Grand Maistre fust d'advis que je revinsse en poste, partis du d. Marceille et vins en poste au d. Tholoze pour adviser la ville du voulloir du Roy, où ay frayé pour dix-neuf postes comprins les despens de troys jours et les p.... (?) universelle.. . . . 50<sup>l</sup>,7<sup>s</sup>.

Item, et car par le..... ordonné que de rechief je ferays le voyage seguond avec Monsieur le juge [ordin<sup>re</sup>] treize postes, jusques au Pont Saint Esprit tant pour luy que pour moy, lesquelles j'ay fournyes et aussi les despens du d. juge ordinaire, les miens et les postilhons, en allant au d. voyage et aussi durant le temps qu'ay demeuré au d. Pont Saint Esprit pour mes despenses et partie de ceulx du juge ordinaire et une petite mule qu'avoit mon d. seigneur le juge monté. . . . 56<sup>l</sup>,3<sup>s</sup>.

Item, en venant, mes chevaulx en attendant à Nymes, ont despendu neuf livres sept solz. . . . . 9', 7<sup>s</sup>.

Item, en m'en retournant ay despendu. . . . . 8', 12<sup>s</sup>.

Et ay vacqué en ce dessus, depuis le Dimanche premier de Novembre troys voyaiges en poste, dont le dernier a journées jusques au 28<sup>e</sup> (du dit) mois, et par ainsi sont (27 jours). . . . . 27 jours.

Veü par Nous, capitoulz soubz signés, le present compte, baillé par maistre Anthoine Vayleti, et luy oy par serement; en sus ce, advis et delibration de conseilh, avons ordonné que le d. Vayleti sera satisfait de la somme de cent quinze livres deux solz tournois par luy frayés et fournyes pour les postes, postilhons et despence de bouche plus à plain mentionnés en troys articles du present rolle, sans en ce comprendre autre somme à luy ordonnée et par advis du d. conseilh de la quelle descharge luy a esté despeché au present attachée, que montent les deux sommes en universelle, la somme de cent nonante cinq livres deux solz tournois, de laquelle fault rebatre soixante troys livres qu'il a receu des mains de Monsieur de Clapiers, et de laquelle sera despeché mandement sur les deniers du cart de vin, attendu la matière dont est question. Faict au consistoire, par nous dits capitoulz le sixiesme jour de decembre, l'an mil cinq cens trente... Reste la somme de cent trente deux livres... solz tournois... Signé. D. Filholli, capitoul; Peyros, capitoul; Symon de Plasensac, capitoul.

*Extrait du registre de la Maison commune de Tholose.*

Du samedi 6<sup>e</sup> jour du mois [decembre 1533], au consistoire de la Maison commune de Tholose, presens messieurs Domenge Filholi, Bernard Gautier, Durand Ydriard, Symon Plasensac, Pierre Peyros, Estienne Travandi et Pierre de Latour, capitoulz.

Assemblés Messieurs Jehan de Bernoy, François Deschamps, Pierre Soberne, Pierre Cavallier, Pons Imbert, etc..... et Jehan Drot, seig<sup>r</sup> de Mondosil.

Veü au Conseil l'advis du Conseil general de la d. ville, sur lequel Maistre Anthoine Bayleti, docteur, et seigneur des Fosses, fust delegué en la compaignie du juge ordinaire de Tholose p<sup>r</sup> aller devers le Roy nostre Sire, en poste, pour les affaires du d. seigneur et de la d. ville, et mesmement touchant le camayeul qui soloit estre en l'eglise de Saint-Sernin du d. Tholoze, lequel a esté pourté au d. Seigneur, suivant son mandement, pour raison duquel le d. Vayleti en a coru la poste par troys foys, assavoir est : en la compaignie du d. sieur de Clappiers, la première de Tholose à Marseille, et revenu en poste seul; et depuis retourné en la compaignie du dit juge ordinaire, où a vacqué vingt-sept journées, sçavoir : depuis le second jour de novembre dernier jusques au vingt huitiesme du d. mois, le tout considéré; par advis du d. conseilh a esté ordonné que en recompance des peines et vacations par luy au dict affère expousés, luy sera baillée et delivrée la somme de quatre-vingtz livres tournois, outre et part ce qu'il a frayé pour raison des postes, postilhons, tant en revenant de Marseille au d. Tholose que après y retournant tant seulement, plus à plain mentionnés au compte par luy baillé veü et carcullé et au pied d'icelluy en somme universelle arresté, de laquelle sera aussi payé et satis-

fait; et des d. sommes en sera despeché descharge et mandement au tresorier de la ville, sur les deniers du quart du vin, attendu la matière dont est question.

(*Suivent les signatures.*)

A Vous, Messieurs les capitols de Tholose. Supplie humblement François de Saint Felix, docteur, disant que au moys d'aout dernier passé, suyvant votre mandement et par advis du Conseil de la ville, le suppliant suivist le Roy et sa court pour obtenir lettres patentes de permission pour imposer les deniers payés pour la venue du dit Seigneur, la Royne et autres et suivit la d. court jusques à Avinhon, en grosse diligence, peine et travailh excessif, à cause de quoy, durant le d. voyage, sa mulle vint malade en la ville de Nismes, et despuys est morte..... au moyen de quoy aujourd'huy après que l'avez eu chargé contre son volloir, aller en poste incontinant et sans delay devers le roy pour le camayeul estant en l'esglise de Saint-Sernin, par Vous, à vostre conseil a esté ordonnée que le suppliant sera satisfait de la perte de sa d. mulle, comme la raison veult..... car il en a achaptée une autre qui luy couste septante escuz soleilh, laquelle ne se approche de bonté à la sienne morte, Vous plaise ordonner que au dit suppliant sera despeché descharge pour le moins de la somme que lui a cousté la d. mulle, etc.

12 novembre 1533.

Par le capitoul de Tholozé de l'an 1532 finissant 1533. Est mandé à sire Pierre Bladinières, nostre tresorier que des deniers du droict du quart de vin, paie et delivre à Francoys de Saint Felis, docteur en droitz, seigneur de Clapiés, la somme de septante escutz soleil en or à luy deue et ordonnée payer pour recompence et satisfaction de sa mule que luy est morte estant en commission à la court du roy nostre Sire pour les affaires de la ville...

A Tholozé, le 11<sup>e</sup> jour de decembre l'an 1533.

*Extrait des registres de la Maison commune de Tholozé.*

Du sabmedy sixiesme jour du moys de decembre, l'an 1533, au consistoire de la Maison commune de Tholozé, presidens MM. Domenge Filholli, Bernard Gautier, Durand Ydriard, Simon Plasensac, Pierre Peyros, Estienne Travandi et Pierre de Latour, capitols. Assemblés, Messieurs Jehan de Bernoy, Francoys Deschamps, Pierre Soberne, Pierre Cavalier, Pons Imbert, Pierre Coustous, Anthonye de Comblat, Bernard Vinhes sieur de Noelhes, Jehan Pauc, Guilhaume Maynen, Estienne Cellery, Jehan Cortés, Amanyeu Laforcade, Jehan Bolle et Pierre Loupsans et Jehan Drot seigneur de Mondosil.

Illec au conseilh, après avoir entendu la legation de maistre Michel Fabri, juge ordinaire de Tholozé, lequel par l'advis du Conseil general de la d. ville, est allé en poste devers le Roy nostre Sire pour les affaires du dict seigneur et d'icelle ville, et mesmement touchant le camayeul qui souloyct estre en l'esglise de Saint-Sernin; lequel a esté pourté au dict Seigneur suyvant son mandement, où le dict Fabri a vacqué quinze jours entiers, assavoir depuis le onziesme jour de novembre jusques au vingt cinquiesme du d. moys inclusivement.

Par avis du conseil a esté ordonné que pour payement et satisfaction de ses peynes et travaux luy sera baillé par le tresorier de la ville, la somme de soixante livres tournois, outre et part ce qu'il a despendu et frayé tant ez postes, postilhons, que despence de bouche, allant et venant, plus a plain mentionnés au compte par luy baillé. De laquelle et aussi de autre somme que quarante escuz soleilh qu'il a baillé et forny pour la d. ville à maistres Francoys de Saint Felis et Guillaume Pellicier, suivans la court, pour les affaires d'icelle ville le dict juge sera satisfait et d'icelles sommes, sera despeché mandement et descharge au tresorier de la ville, sauf toutes foyz icelle rebatre et desfalquer de ce que apparoistra estre deu à iceulx de Saint Felix et Pellicery pour raison de leur dit voyage.

*(Suivent les signatures.)*

Nous pouvons maintenant résumer la question en quelques lignes. François I<sup>er</sup> a vu le camée au mois d'août 1533. Il le demande par une lettre du 20 octobre. Le conseil refuse de l'envoyer. Le 7 novembre, ordre formel du Roi d'apporter le « camayeul » à Marseille. Réunion du Conseil qui décide de l'envoyer le 11 novembre. Les députés chargés du camée partent le même jour. Le 24 novembre, accusé de réception du camée, que voici :

A nos très chers et bien améz les capitouls, bourgeois et habitants de nostre bonne ville de Tholoze. De par le Roy. Très chers et bien améz, nous avons reçu le camayeul que vous nous avez envoyé et l'avons promis en garde jusqu'à ce qu'il soit cognu et desclaré à qui il sera, pour après en recompenser celui qu'il appartiendra, de sorte qu'il s'en doive contenter. Très chers et bien améz, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde.

Donné à Saint-Anthoine, le 24<sup>e</sup> jour de novembre 1533.

FRANÇOIS.

BAYARD.

Enfin, après une dernière réunion, celle où sont réglés les comptes et les dépenses effectuées pour le voyage à Marseille, le silence complet se fait autour du « camayeul » qui avait failli devenir une question d'État.

Si nous voulons continuer les recherches, il y a donc deux points à éclaircir : le suivre à la trace, l'identifier, si possible.

François I<sup>er</sup> le demandait pour le Pape.

Une première question se pose dès le début : fut-il réellement donné à Clément VII? La lettre du 24 novembre est loin d'être concluante. François I<sup>er</sup> a parfaitement reçu le camée, il en accuse réception ; mais, le 24 novembre, « nous l'avons promis en garde, » écrit-il aux capitouls. Ce jour-là, il n'était donc pas encore donné. L'auteur qui dit qu'il fut donné au Pape, c'est Mézeray : « En échange d'une licorne de la longueur de deux coudées, en-

chassée d'or, que lui offrit le Pape, François I<sup>er</sup> lui donna une tapisserie de haute lice, où se voit la représentation de la Cène de Jésus-Christ, et une pierre précieuse d'un prix inestimable qui se gardait au temple de Saint-Saturnin de Toulouse » (Mézeray, *Histoire de France*. Paris, 1830, in-8°, t. VIII).

Où a-t-il puisé ce renseignement ? Dans Le Ferron.

Rex praeter coenobia aliquot pontificiis attributa, annuas quoque pensiones constituit, et gemmam nobilem, que pretium omne superabat, que Tholosae in ecclesia divo Saturnino sacra asservabatur, Pontifici petenti dedit (1).

Or, Le Ferron était un magistrat de Bordeaux, contemporain de l'enlèvement du camée de Saint-Sernin, et, comme tout le Midi, il était convaincu que le Pape avait reçu le camée.

Au contraire, les écrivains étrangers qui parlent des présents offerts par le Roi au Pape ne font aucune mention de ce précieux joyau, bien fait cependant pour les frapper d'admiration.

« Neque passus est (Franciscus) se donis a Pontifice superari; nam quum Pontifex monocerotis bicubitale cornu, aureae celatae basi inclusum, ad depellenda epulis venena dono dedisset, id latissimo aulaeo rependit, in quo Belgarum arte, suprema Christi Cœna cum discipulis, serico atque auro intexta videbatur. Dedit et cupiditati Hippolyti Medicis cardinalis, quum ingenuo pudore majora dona repudiasset, mansuefactum leonem eximiae proceritatis quem e Mauritania, Hariadenus Barbarussa cum legatis transmiserat (2).

Il n'est nullement question du camée.

Mais nous avons bien mieux encore : une pièce absolument contemporaine, de 1534, dont l'importance ne saurait être récusée : l'*Oraison funèbre du cardinal François de Tournon*, chargé par le Roi de la remise des cadeaux au Pape. Et Jean Pellisson, faisant du haut de la chaire l'énumération des présents que le défunt avait apportés à Clément VII de la part de François I<sup>er</sup>, dit simplement :

Quippe quae (sicut de iis audivimus, qui se hoc vere ac certo scire profitebantur) thyra seu pontificia mythra, filoque aureo intertextis, et antiquissimo artificio

(1) Le Ferron (A.), *De rebus gestis Gallorum*. Lutetiae, Vascosani, 1555, in-12, 3<sup>e</sup> édit., p. 220.

(2) Paul Jove, *Historiarum sui temporis libri*. Lutetiae, Michaelis Vascosani, 1553, in-4°, t. II, p. 124.

acu depictis tapetibus Papam donavit, mythra sexaginta, tapetibus quadraginta aureorum solatorum millibus estimatis : ut duo haec duntaxat dona, summam efficiant centies mille scutorum (p. 29).

Il n'aurait certes pas manqué de mentionner le camée, dont un Pape avait naguère offert un prix si élevé.

En résumé cependant, nous n'avons, jusqu'ici, que des hypothèses, de simples preuves négatives. On ne parle pas de camée au nombre des présents faits au Pape; peut-être est-il exagéré d'en conclure que Clément VII ne l'a pas reçu. Nous allons chercher une preuve plus concluante.

Le Pape était-il encore à Marseille quand le camée y est apporté par les députés de Toulouse? Nous savons que la députation part de Toulouse le 11 au soir. Des comptes d'Antoine Vayleti, il appert qu'il faut trois jours pour franchir les dix-neuf postes qui séparent Toulouse de Marseille; ils arrivèrent donc le 14 seulement à Marseille. Pouvons-nous donc maintenant établir le jour du départ du Pape? J'ai fait faire à Rome les recherches les plus précises. Le *Liber consistorialis* de la Barberine ne nous satisfait pas entièrement : le dernier consistoire de Marseille est du lundi 10 novembre. On lit ensuite :

Romae, die Veneris, 12 décembre. S<sup>mm</sup> verba fecit de causa profectionis suae, declarando rationem itineris, et demum gratias Deo agendo (XXXVII, 1).

Le *Codex Barberin.*, XXXV, 45, *Itinerario di Clementi VII da Roma a Marsiglia, opera di Blasio da Cetena, maestro delle ceremonie* est bien plus précis :

Die mercurii 12 novembris, recessus ex Marsilia, venimus ad locum Salitrae, alias Salitarum.

C'est là certainement que Raynaldi, qu'il faut toujours consulter dans ces occasions, a puisé la date de départ, le 12 : le 13 à Saint-Tropez, le 14 à Villefranche.

Ainsi le camée arrive à Marseille alors que le Pape est à Villefranche; il semble dès lors inutile de le chercher du côté du trésor pontifical; le bijou, confié certainement au Garde des joyaux du Roi, n'a pas quitté la France, et c'est lui, à n'en pas douter, que nous retrouverons sous le n° 379 dans l'*Inventaire de Fontainebleau de 1560*, à côté de la grande corne de licorne donnée par le pape.

« Un grand tableau d'une agathe taillée en camahieu antique, feslée par la moytié, enchassé en cuyvre, que l'on dist estre venu de Thoulouze, estimé VI<sup>e</sup> escus. »

Partout nous retrouvons ce signe particulier : feslé par la moitié, *un poco rotta, fractus in medio, in medio sectionem passus est*.

Quelle valeur, par exemple, faut-il attacher à une note d'une écriture du XVII<sup>e</sup> siècle, mise en marge de l'Inventaire de 1489? Aucune, probablement; cependant, nous devons la signaler, peut-être n'est-elle pas aussi inutile qu'on pourrait le supposer au premier abord.

Nota que ceste rare et excellente pierre precieuse du Camafeul fut donnée au roy de France Francois I, estant en la ville de Toulouse, et Sa Majesté le donna au Pape Léon X estant venu jusques dans la ville de Nice en Provence, et despuis le Pape donna cest incomparable trésor ou vandit à la seigneurie de Venise, ou ceste pierre se trouve.

Nota encore que ce tresor est un don de Charlemagne, l'Empereur, qui ne le porta jamais aux batailles qu'il n'en demeurast toujours victorieux.

De ce passage, il n'y a qu'un point que nous ne saurions élucider. Nous savons que le camée ne fut pas donné au Roi, à Toulouse, qu'il ne fut pas offert au Pape, que ce Pape, en tout cas, aurait été Clément VII et non pas Léon X, qu'il fut porté à Marseille et non à Nice. Mais à côté de ces erreurs historiques, nous trouvons une affirmation contemporaine assez curieuse; il fut donné ou vendu à la Seigneurie de Venise « où ceste pierre se trouve. »

Était-ce comme gage d'un emprunt qu'elle aurait été à la fin du seizième siècle à Venise? Nous savons, de source certaine, que, dans les emprunts contractés par Henri III, il n'est question que des *Joyaux de la Couronne*, nullement des objets du *Cabinet du Roy*. Du Cabinet du Roi, nous ne connaissons qu'une pièce engagée entre les mains de M<sup>me</sup> de Chemerolles, du maréchal de Bouillon et de Sully : la grande licorne donnée par Clément VII à François I<sup>er</sup> (1).

Est-ce à dire que le camée ne pouvait être à Venise à cette époque? Tout au contraire. Venise était le grand marché de l'Europe, et, comme le Cabinet du Roi avait été volé en 1590 par les ligueurs et que, dans l'inventaire des bijoux remis à Sully le 18 mai 1591, il n'est nullement question du camée, il serait bien possible qu'une pièce de cette importance ait passé sur ce marché, et que le bruit en étant arrivé à Toulouse, un habitant de la ville, con-

(1) Bapst (G.), *Du rôle économique des joyaux dans la politique et dans la vie privée pendant la deuxième partie du seizième siècle*. Paris, Picard, in-8°, 1887, p. 56.

vaincu que le camayeul avait été remis naguère au Pape, en 1533, ait agrémenté, à la fin du seizième siècle, des notes, absolument fausses comme nous l'avons vu, le fait matériel du passage à Venise de ce monument qui avait été une des gloires de la ville.

C'est la dernière fois qu'il en est fait mention dans l'histoire. Nous n'entendrons plus parler du camée de Saint-Sernin.

Mais avant de le quitter est-il possible, en présence du peu de documents que nous possédons, de savoir comment ce camée est arrivé à Toulouse?

Les registres de l'Hôtel de Ville nous disent que cette pierre a été donnée par Charlemagne à son retour de Jérusalem, avec les corps de six apôtres; nous sommes ici en pleine légende. On sait ce qu'il faut penser de ce prétendu voyage de Charlemagne en Orient; l'abbé Lebœuf a été un des premiers à en parler. L'Espagne et l'Orient étaient occupés par les mahométans; de ce que Charlemagne s'en fut combattre les infidèles en Espagne, le moyen âge a conclu, outre le besoin d'authentifier certaines reliques, rapportées soi-disant par le grand Empereur, qu'il avait été aussi en Orient. Si nous nous plaçons uniquement sur le terrain des reliques, il serait d'ailleurs encore plus évident que celles de Toulouse ne viennent pas de Jérusalem. Les corps des apôtres vénérés à Saint-Sernin étaient ceux de saint Jacques-le-Majeur, de saint Jacques-le-Mineur, de saint Philippe, de saint Simon, de saint Jude, de saint Barthélemy; nous ne les voyons pas, que je sache, dans la *Chanson de Charlemagne*.

Il y a dans tout le moyen âge quelques grandes personnalités auxquelles le peuple rapportait, sans plus amples renseignements, tout ce qu'il ne savait expliquer. Saint Eloy, Charlemagne, Charles-le-Chauve virent ainsi leurs noms attachés à nombre d'objets d'art, de monuments, de reliques dont l'origine flottait dans une atmosphère d'inconnu.

C'est bien plutôt sur la destination du camée qu'il faut se baser pour les recherches à faire. Incontestablement, il était monté en pectoral (deux montants d'argent par derrière); le même inventaire en signale un autre qui servait aux chanoines; la beauté seule de la pierre dont il est ici question l'avait fait mettre à part. Le tableau d'or contenant des reliques et deux grosses pierres gravées, qui se suspendait au cou de l'empereur de Byzance à l'aide d'une chaîne d'or lors des solennités, que Gunther, moine de Pairis, rapporta de Constantinople, en 1207, à Philippe, empereur d'Allemagne, et le camée de Saint-Sernin, avec ses deux anses, ne sont autre chose que deux rationaux venant fort probablement du même pays; seule la date d'apport doit différer.

S'il ne semble guère probable qu'il ait été donné par Charlemagne à l'abbaye de Saint-Sernin, que l'Empereur avait cependant comblée de présents, il ne faut certainement pas descendre jusqu'à la quatrième croisade pour rechercher son arrivée. A ce moment Raymond VI est trop occupé des Albigeois, de faire assassiner le légat d'Innocent III, saint Pierre de Castelnau, pour donner à Saint-Sernin des camées magnifiques; nous ne devons pas aller davantage jusqu'au moment où saint Louis fait présent à son frère Alphonse, mari de Jeanne de Toulouse, d'un fragment de la sainte Epine, en 1251, puisque nous trouvons la trace de ce camée dans un inventaire du 14 septembre 1246, publié par M. l'abbé Douais qui, malgré ses recherches dans tout le fonds de l'abbaye, antérieur au treizième siècle, n'en a rencontré aucune autre mention.

Mais à un moment, vers 1074, les rapports entre les comtes de Toulouse et la cour de Constantinople sont des plus étroits: Grégoire VII, écrivant à Michel VII, lui parle des secours que Guillaume de Bourgogne et Raymond de Saint-Gilles vont aller lui porter; puis, à la fin du onzième siècle, ce sont les lettres d'Alexis Comnène à Raymond de Saint-Gilles qui témoignent de l'importance de leurs relations: elles durent certainement être accompagnées de présents; le camée n'y aurait-il pas été compris? D'ailleurs, la tradition actuelle de Toulouse est que les reliques ont été apportées par Raymond de Saint-Gilles, et tous les documents nous disent que les reliques et le camée arrivèrent en même temps à Saint-Sernin.

Quelques années après le vol du Cabinet du Roi, commençait, entre Peiresc, Rubens, Gevartius, Jérôme Aléandre, Lorenzo Pignoria, Wenceslas Erbersher, une longue et intéressante correspondance au sujet du camée de la Sainte-Chapelle. Le 16 décembre (1) 1620, Peiresc écrivait à Aléandre (2):

...Au reste, ce camée (le camée de la Sainte-Chapelle) m'en a fait découvrir un autre, pas tout à fait si grand, mais peu s'en faut, fait du temps d'Auguste, sur lequel, sans nul doute, Auguste est représenté assis, en habit de Jupiter Olympien, avec l'aigle sous son siège, et Rome en habit de Junon Argienne, assise à sa droite, accompagnés de Jupiter et de Junon qui leur laissent leurs propres sièges, et par d'autres divinités qui prouvent que l'intention du sculpteur ou du prince qui fit graver ce camée fut de ne mettre dans ce rang que des figures de princes ou de princesses qui tinssent lieu de divinités. Ce qui me fit tout de suite ressouvenir de

(1) Lisez: novembre.

(2) Extrait des *Annales Archéologiques*, 1818, p. 210.

ce passage de Joseph dans lequel sont décrits les colosses élevés par Hérode en l'honneur d'Auguste et de Rome dans la ville de Césarée, de même grandeur et de même forme que ceux de Jupiter Olympien et de Junon Argienne, et j'aurais presque pensé, s'il ne m'était pas resté d'autres difficultés, que ce bijou avait autrefois fait partie des dons faits à Rome et à Auguste. J'eus occasion de voir cette antiquité au moment du départ du courrier de Venise, et comme j'écrivais, en outre, à M. Lorenzo Pignoria, cela me mit en même de lui en dire quelque chose sans un trop grand examen. Je fis conserver copie de ce que je lui écrivis, que je vous envoie pour m'épargner la peine de la copier une seconde fois. Je suis certain que vous trouverez bien des fautes à y corriger, mais vous voudrez bien excuser ma bonne volonté, et, en pardonnant mes fautes, vous aurez la bonté de corriger ce qui conviendra. Je vous en prie instamment, n'ayant pas le temps de relire les livres qu'il faudrait pour pouvoir en parler avec plus de certitude.

J'avais d'abord pensé que la figure de l'adolescent en habit militaire qui est entre le char de Jules César et ce que je crois être la déesse Rome était Marcellus, les vraies délices d'Auguste.....

Mais ayant examiné un peu plus attentivement l'ouvrage et m'étant aperçu d'un scorpion sculpté sur le bouclier attaché au trophée, je me rappelai quelques médailles que je possède d'Antiochus, de Commagène et de Iotapé, qui régnèrent dans l'Arménie ou aux environs, où un scorpion était représenté. Le scorpion était donc le type propre de l'Arménie (quoique le scorpion ait encore été regardé comme le signe de l'Afrique par certains auteurs). Puis, je pensai que ce camée pouvait plutôt avoir été fait quelques années après la mort de Marcellus et que la figure du jeune homme, que je croyais être Marcellus, s'appliquait plutôt à Caius César, neveu d'Auguste, qui avait conquis l'Arménie.....

M. Ruelens, le savant conservateur de la Bibliothèque royale de Bruxelles, avait bien voulu me communiquer avant sa mort, par l'intermédiaire obligé de M. Tamizey de Larroque, toute la correspondance de Peiresc relative au camée de Vienne. Nous la reproduisons.

C'est au sujet des deux camées, de la Sainte-Chapelle et de Vienne, écrivait-il, que Peiresc et Rubens sont entrés en relations. Le 27 octobre 1621, Peiresc, qui était déjà en correspondance avec Gévartius, ami et parent de Rubens, adresse à celui-ci sa première lettre.

Monsieur, les grandes offres qu'il vous a plu me faire de votre amitié, m'invitent à vous faire plus librement que je n'eusse fait, la prière de me vouloir faire part d'un dessein que j'entends estre entre vos mains du Grand Camayeul de l'Empereur, duquel j'eus autres fois une empreinte sur laquelle je fis un petit discours pour l'interpréter. Et parce que mon empreinte estoit imparfette et fragmentée en quelqu'endroit, j'ay cru que le dessein estant fait sur l'original auroit suppléé à ce deffault. Si vous me faites la faveur de me l'envoyer, je vous le renvoyerai soigneusement, et si je le trouve à mon gré, je pourrois bien le faire imprimer en

taille douce avec l'interprétation conjointement avec un autre camayeul plus grand, en double que celui-la, dont l'un sert à l'interprétation de l'autre... S'il y a quelque excellent graveur de par de là, qui voulut graver tous les deux en bonne taille douce, car la chose mérite bien d'estre faicte. Autrement, je les pourrois bien envoyer graver à Rome par le Villamene...

Le 26 novembre 1621, longue lettre de Peiresc à Rubens. Il le remercie de ce qu'il lui a écrit, il est heureux d'apprendre que Rubens a l'intention de publier ses trésors de glyptique, il offre son concours, ayant lui-même une belle collection.

Il pensiero ch' io haveva di dar fuori il Cameo dell' Imperatore non era per ingolfarmi in maggior impresa che di due o tre pezzi solamente per scherzo et per obtemperare a gli amici, che non mi lasciano in pace sin ch' io habbia dato il nostro Cameo Regio che habbiamo quà, all' interpretatione di quale serve assai quello dell' Imperatore. Si come questo serve ancora alla notizia dell' altro per esser stati fatti quasi a medesimo fine et nello spatio di pochi anni, l' un dietro l' altro. Et sebbene io haveva un impronto di quello dell' Imperatore, nulladimeno sapiendo che V. S. si haveva un designo, io ho desiderato di vederlo, per supplire un poco di mancamiento ch' e restato nell' impronto mio verzo il primo et in destro angolo superiore. Hor per mostrarle io che predicamento sia la vertu di V. S. appresso di me, se V. S. vuol dar fuori detto Cameo, io l'havero carissimo et non solamente lo cederò con ogni prontezza, quelle preferenze che le si conviene, ma la farò parte molto volentresi di tutte le mie osservationi in questo proposito, auzi le farò parte dell' altro cameo nostro ch' io tengo essere il piu nobile e piu precioso che si possa vedere al mondo (1).

Le 23 décembre 1621, nouvelle lettre de Peiresc, qui a reçu les empreintes des camées de Rubens; il donne des renseignements sur son propre cabinet et se réjouit de voir bientôt Rubens en personne (2).

Si Peiresc continue, dans quelques autres lettres, à parler de ce camée, ce n'est pas pour nous apporter le moindre éclaircissement sur ses origines, sur sa provenance. Gassendi, au contraire, dans sa *Vie de Peiresc*, ajoute un commentaire important; Millin l'a reproduit, mais nous n'en connaissons pas l'auteur. Est-ce Peiresc, est-ce Gassendi?

Adjiciendum vero, quod praetera non sine quodam numine ectypum sulphureum obtinuit camei alterius (3), in ipso Imperatoris cimeliarcho asservati. Achatés

(1) Je dois la collation de cette lettre à l'obligeance de M. M. Rooses, conservateur du Musée Plantin.

(2) Le peintre se rendit en effet à Paris en janvier 1622.

(3) Dans le Catalogue de la bibliothèque de Peiresc, sous le titre : Pièces détachées, nous

est similiter, sed superiore non nihil minor, quem Philippus pulcher, Pissiaci monialibus legaverat (cum habuisset ipse ab Hierosolymitanis equitibus illum in Palestina nactis, quemque per bella civilia furto sublatum, mercatores quidam detulerunt in Germaniam ac divenderunt Rudolpho secundo, duodecim millibus aureorum).

Il faut ici faire une remarque. Dans les *Chroniques* des Dominicaines de Poissy, on ne trouve aucune mention d'une semblable pierre. Cependant, au moyen âge, un camée de cette importance ne passait pas inaperçu dans le trésor d'un couvent; les inventaires de la Sainte-Chapelle, des ducs de Bourgogne, de Charles V, de Chartres, de Saint-Alban, de Troyes, n'ont garde d'omettre les pierres qui s'y trouvaient; nous avons vu, plus haut, avec quel soin jaloux le grand camée de Saint-Sernin était conservé, gardé, protégé par ceux qui le possédaient, et qui pour aucun prix, si élevé qu'il fût, n'avaient voulu s'en dessaisir, avant qu'une volonté royale ne leur en eût donné l'ordre.

Or, dans ce qui reste du fonds de Poissy, il n'en est parlé nulle part. Nous y lisons, par exemple, que le couvent fut pillé et brûlé du temps des Anglais: que la communauté en fut absente pendant trente ans et qu'aucun des titres antérieurs à 1380 n'a été conservé. Il est probable que, si le camée avait été au couvent à cette époque, — et il y était certainement, si Philippe le Bel l'avait donné, — il eût disparu avec le reste.

En 1562, le couvent est ruiné, pillé par les Huguenots; l'autorité et l'énergie de l'abbesse Marguerite du Puy (1562-1583) purent seules relever cet établissement; nulle mention d'un camée, qui devait, quelques années plus tard, se vendre douze mille écus d'or! La chose est vraiment surprenante. Mais ce qui est non moins surprenant, c'est à la fin du seizième siècle la disparition subite d'une pierre gravée, une des plus précieuses qui existent, enlevée au Cabinet du Roi, et, au même moment précisément, l'apparition inopinée d'une pierre tout aussi extraordinaire qui sort du trésor d'un couvent, où elle serait restée ignorée, pendant des siècles, malgré les pillages successifs par lesquels il avait passé. Et c'est seulement par un vol que nous apprenons la présence, en France, d'un monument de cette importance, donné par un roi de France au monastère de Poissy, alors que le camée de la Sainte-Chapelle, qui est une pièce de même importance, avait toujours été l'objet de l'admiration de tous les contemporains.

trouvons: Un tableau de Rubens, *Le Camée de la Sainte-Chapelle*; un de la main de M. Nicolas, *L'Apothéose d'Auguste* (*Gazette des Beaux-Arts*, 1876, t. II, p. 422).

Cette coïncidence, vraiment surprenante, commandait dès lors une tentative d'identification. Reprenons les inventaires de Saint-Sernin de 1489 et de 1502.

Le camée est divisé en deux parties. Dans la scène supérieure, un quadriges à gauche, dans le haut un petit camée sur lequel est représenté *figura camasuelis*, dix personnages, dont sept de haut figurés; presque au milieu, un peu à droite, sous les pieds des personnages, un aigle; dans la scène du bas, onze personnages, un bouclier avec un scorpion pendu à un trophée.

Si nous appliquons cette descriptions au camée de l'empereur Rodolphe, dont la gravure de Nicolas et tant d'autres depuis ont donné la reproduction, avant la photogravure, jointe à cette étude, il ne peut y avoir d'hésitation.

Il faut reconnaître que, d'après l'idée que s'en était faite Belhomme, et d'après la description toute d'imagination qu'il en avait laissée, il était difficile de reconnaître ce camée. Dans le feu de la composition, il n'osait y voir cependant le « ravissement d'Elie au ciel », il inclinait plutôt vers « l'apothéose d'un chef d'une auguste famille, élevant jusqu'à lui sa noble postérité, qu'un aigle aux ailes éployées conduisait vers le char de l'immortalité. » Sans nul doute il se souvenait de l'apothéose de Germanicus enlevé par un aigle, le camée n° 209 du Cabinet des médailles, que le cardinal Humbert avait rapporté, en 1049, de Constantinople, à l'abbaye de Saint-Evre de Toul; il aurait pu le comparer également au camée du trésor de Trèves ou bien à celui de Junon et de Ganymède du musée de Florence. L'aigle, au contraire, comme on le voit, n'a ici qu'une importance toute secondaire.

Si la description était minutieusement exacte, la question de dimension, celle de fêlure étaient plus difficiles à trancher immédiatement. Aucun des auteurs qui ont parlé du Grand Camée, aujourd'hui dans le cabinet de S. M. l'Empereur d'Autriche, n'avait dit un mot ni de mesure, ni de cassure.

Sur ce dernier point même, il semblait que dès l'abord nous devions avoir une solution négative. Langlois, rendant compte, dans la *Revue Archéologique*, de l'ouvrage d'Arneth, dit que le Grand Camée de Vienne, car à partir de maintenant nous n'en parlerons plus que sous ce nom, n'est pas brisé comme celui de la Sainte-Chapelle, et nous avons vu, précisément ce signe particulier, fêlé par la moitié, accompagner depuis l'origine la description du camée de Saint-Sernin.

A Vienne, heureusement, j'ai trouvé en M. le D<sup>r</sup> R. von Schneider, conservateur de la Collection impériale des antiques, l'obligeance la plus inappréciable. Il a bien voulu m'envoyer les dimensions exactes du Grand

Camée qui mesure 0<sup>m</sup>,225 de largeur et 0<sup>m</sup>,187 de hauteur : le camée de Saint-Sernin avait une palme de largeur, 0<sup>m</sup>,22342, un peu moins de hauteur ; il est inutile d'insister. Quant à la fêlure, qu'il était impossible de voir sur la gravure, et que Langlois déclarait ne pas exister, elle s'aperçoit immédiatement sur la photographie, alors qu'on sait qu'elle va de droite à gauche, presque à la moitié, en passant par le sommet de la tête de la femme, le cou des deux hommes debout, les deux lances, le manteau et le cou des deux guerriers qui hissent le trophée. C'est bien là, n'est-ce pas, le « fractus in medio, videlicet in secunda historia ad longum. »

L'identification, indiscutable, ne saurait donc être aujourd'hui récusée.

De la légende de Gassendi, unanimement acceptée jusqu'ici, mais dont aujourd'hui l'inexactitude demeure évidente, il reste néanmoins un point intéressant. Volé pendant les guerres civiles, le camée fut porté en Allemagne et vendu à l'empereur Rodolphe II. Le fait est certain : l'époque, par exemple, semble bien difficile à déterminer. Cependant il était dans le Cabinet du Roi, il y est inventorié en 1560 ; il n'en est pas sorti, que nous sachions, jusques à l'époque où le Cabinet du Roi fut pillé par les ligueurs, en 1589-1590, et dans l'inventaire de reconstitution du Cabinet, de 1591, le 18 mai, il n'y est plus. C'est donc à ce moment qu'il aurait disparu, qu'il aurait été porté en Allemagne, en passant par Venise, ainsi que pourrait nous le faire supposer la note si catégorique des registres de Toulouse, — « où ceste pierre se trouve. »

Nous pouvions espérer le retrouver dans les Archives d'Autriche. Il n'existe malheureusement, ni dans les archives de l'Empire, ni dans celles de Prague, ou du moins dans ce qui en a été exploré jusqu'à ce jour, aucune trace de l'achat de ce camée ; il n'en est pas fait davantage mention dans l'inventaire des collections de l'empereur Rodolphe II, par Miseroni, pas plus que dans les autres registres transportés en Suède pendant la guerre de Trente ans et découverts depuis les travaux de l'abbé Eckel. M. le D<sup>r</sup> Birk, membre de l'Académie et directeur de la Bibliothèque impériale, qui pendant de longues années s'est occupé exclusivement des objets d'art appartenant à la cour d'Autriche, n'a pu davantage me fournir de nouveaux renseignements. Il n'apparaît, dans les catalogues des bijoux de la Couronne impériale, pour la première fois, que dans un inventaire de 1779, où sont décrits tous les objets transportés du Trésor profane (Weltliche Schatzkammer) au Cabinet des médailles. Il y porte le numéro 178 : « Der grosse, schone und sehr berühmte Onyx, auf welchem der Triumph des Kaisers

Augusti beschrieben ist. » Nul doute cependant qu'il y fut avant 1619, puisqu'à cette époque Peirese faisait venir de Vienne une épreuve sur soufre du Grand Camée auquel il donnait le nom de Triomphe d'Auguste, que Kœhler a changé depuis en Gloire d'Auguste.

Par la même occasion, nous trouvons donc ici deux solutions certaines. Le camée de Saint-Sernin n'est pas perdu, c'est aujourd'hui le Grand Camée de Vienne; le camée de Poissy n'a jamais existé, sinon, peut-être, dans les dires des voleurs du Cabinet du Roi, qui crurent espérer ainsi transformer en question politique et religieuse ce qui en résumé n'était qu'un vol pur et simple.

Mais la monture? Il n'est certes pas sans intérêt de s'en préoccuper. L'inventaire de Saint-Sernin de 1502 nous la décrit assez succinctement, clairement cependant : « Quatre pierres à l'entour, c'est asçavoir deux noires, une blanche et une claire, le quel camalyeu est bien garni d'argent, avec deux montants d'argent par derrière. » En 1560, à Fontainebleau, il est « enchassé de cuyvre. » Actuellement, la monture se compose d'un simple cercle d'or et d'un grillage d'argent doré qui couvre le revers du camée. « Die Fassung von Gold ruckwärts von Silber und vergoldet mit einem durchgebrochenem Boden », lisons-nous dans l'inventaire de 1779. Et M. R. von Schneider ajoute : « j'ai lieu de supposer que cette monture n'est pas du temps de Rodolphe II, mais de la première moitié du dix-huitième siècle, du temps de Charles VI. » Sans doute, à cette époque, la monture de cuivre de l'inventaire de 1560 fut enlevée et remplacée par l'actuelle.

Un document iconographique, que je viens de rencontrer, permet de montrer combien la perspicacité du savant conservateur du Cabinet des Antiques approchait de la vérité. Un volume sur le *Cabinet des pierres gravées d'Ebermayer*, de Nuremberg, publié par J.-J. Baier, en 1720, nous donne, dans une préface où il signale les plus précieux monuments de la glyptique antique, un certain nombre de chefs-d'œuvres, gravés avec leurs montures auprès d'eux.

Au premier abord, on pourrait être tenté de voir là simplement des montures de fantaisie; mais il est bien curieux de se rendre compte que, sur les nombreuses pierres qui sont reproduites, treize seulement ont des montures avec des pierres précieuses, soigneusement désignées : « Chalcedonius hyacientis cinctus : Chalcedonius amethystis cinctus : Chalcedonius granatis et smaragdus alternatim cinctus : Sardius rubinis cinctus : Chalcedonius topasiis cinctus. » Tout ceci ne s'invente réellement pas, quand d'aucunes autres, tout aussi précieuses, n'ont qu'une simple torsade, un cercle d'or, que d'autres

enfin, sont sans monture. Le camée de Vienne et sa monture sont reproduits planche XXVII.

C'est donc seulement après 1720, au commencement du dix-huitième siècle, que cette monture aurait disparu et qu'elle aurait été remplacée par celle de l'inventaire de 1779, que nous avons encore aujourd'hui.

Cette monture qui aurait donc été exécutée après 1560, car à ce moment, dans le Cabinet du Roi, l'agate est montée en cuivre, répond absolument au sentiment artistique du commencement du dix-septième siècle. Ce que nous ne saurons par exemple jamais, c'est où elle a été faite : si elle a été



exécutée en France, pendant qu'elle était encore au Cabinet du roi, tout à fait à la fin du seizième siècle, par conséquent, ou à son arrivée à Vienne. Cependant, quand on la compare à la monture du camée de la Sainte-Chapelle, reproduite tout à côté, qui nous permettra de remettre très prochainement sur le tapis la question si intéressante de la disparition, en 1804 seulement, de la fameuse monture byzantine succinctement décrite vers 1630 par Tristan de Saint-Amant, elle n'aurait probablement été exécutée que dans la première moitié du dix-septième siècle. Et je ne verrais alors aucune difficulté à supposer qu'après les comparaisons faites précisément à cette époque, par nombre de savants, on n'ait songé à donner à deux pierres si semblables deux montures identiques. Et les deux montures, presque pa-

reilles, pourraient alors avoir été faites peu de temps après la description de Saint-Amand, vers 1635 peut-être.

Je n'aurai garde de toucher à l'iconographie de notre camée; des maîtres d'une indiscutable compétence l'ont maintes fois étudié (1). Je n'ai tenté que de retracer l'histoire de ses pérégrinations. Grâce aux inventaires, nous avons pu le suivre depuis le treizième siècle, reconstituer son état civil jusqu'à nos jours. Ils ne sont pas nombreux les monuments d'art dont les étapes peuvent être notées sans interruptions pendant plus de six siècles!

(1) Nous citerons entre autres, Rubens (Albert), *De Re vestiaria*, Anteverpiae, 1665, in-4°. — Baudelot de Dairval, *De l'utilité des Voyages*. Paris, 1686, in-8°, t. V, p. 323. — Montfaucon, *L'Antiquité expliquée*. Paris, 1719, in-f°, t. V, p. 160. — Mariette, *Traité des pierres gravées*. Paris, Mariette, 1750, in-4°, p. 351. — Kœhler, *Mémoire sur un camée du cabinet des pierres gravées de S. M. I. l'empereur de Russie*. Saint-Petersbourg, Pluchat, 1810, in-8°. — Arneth, *Die antiken Cameen der K. K. Münz- und Antiken-Cabinetten in Wien*. Wien, 1849, Léopold Sommier, in-f°, pl. 1. — *Trésor de numismatique*, Iconogr. romaine, pl. VIII. — Bernoulli, *Iconographie romaine*. Stuttgart, 1886, in-8°, t. II, p. 262. — Schneider (R. v.), dans *Verhandlungen der XLII versammlung deutscher Philologen*, Wien, 1893. Teubner, Leipzig, 1894, in-4°.



## DU MÊME AUTEUR

---

- Quatre mois en Russie**, livr. 910-911-912 du *Tour du monde*. Paris, Hachette, 1878, in-4°.
- La céramique italienne**. Paris, Didot, 1884, 1 vol. in-8°.
- Les origines de la céramique française**. Paris, *Gazette des Beaux-Arts*, 1885, gr. in-8°.
- Les chemises de la Vierge**. Chartres, Garnier, 1885, gr. in-8°.
- Le chef de Saint-Tugal**, à Chartres. Com. Leblanc, 1885, in-8°.
- Le trésor de Chartres**. Paris, Lemerle, 1886, 1 vol. gr. in-8° raisin.
- L'abbé Aubert**. Paris, Boussod, 1886, gr. in-4°.
- Le grand camée de Vienne**. Paris, Lévy, 1886, gr. in-4°.
- Les inventaires de Saint-Père-en-Vallée**. Paris, Picard, 1887, gr. in-8°.
- François Marchand et le tombeau de François I<sup>er</sup>**. Chartres, Salleret, 1887, in-4°.
- La crosse dite de Ragenfroid**. Paris, Lévy, 1888, gr. in-4°.
- Une broderie du quatorzième siècle, représentant Charles V**. Chartres, Garnier, 1888, in-8°.
- L'Ordre teutonique dans l'ancien diocèse de Chartres**. Chartres, Garnier, 1888, in-8°.
- Les maisons normandes**. Paris, Boussod, 1888, gr. in-4°.
- Etudes iconographiques sur les vitraux du treizième siècle de la cathédrale de Chartres**. Lille, Desclée, 1888, in-4°.
- Le poisson dans les pierres gravées**. Paris, Leroux, 1889, in-8°.
- La table d'or de don Pèdre de Castille**. Paris, Picard, 1889, in-8°.
- Jehan Soulas, ymagier du quinzième siècle**. Paris, Plon, 1889, in-8°.
- Les reliques du lait de la Vierge et la Galactite**. Paris, Leroux, 1890, in-8°.
- La croix des premiers croisés**. Lille, Desclée, 1890, in-4°.
- La cathédrale de Chartres: le tour du chœur**. Paris, Plon, 1890, in-4°.
- Visite aux trésors de Saint-Maurice et de Sion en Valais**. Paris, Leroux, 1890, in-8°.
- Les vêtements de Saint-Thomas de Canteloup, à Lisieux**. Lille, Desclée, 1891, in-8°.
- Les pierres chaldéennes, d'après le lapidaire d'Alphonse X le Sage**. Paris, Imprimerie nationale, 1891, in-8°.
- Note sur un chapiteau de la cathédrale de Chartres**. Paris, Leroux, 1891, in-8°.
- Les cachets d'oculistes et les lapidaires de l'antiquité et du haut moyen âge**. Paris, Klincksieck, 1892, in-8°.
- En collaboration avec M. A. DE MOSTAIGLON, Le Musée de Lisieux*. Paris, Plon, 1892, in-4°.
- MORDTMANN (Le Dr), Esquisse topographique de Constantinople** (publiée par les soins de M. de Mély). Lille, Desclée, 1892, in-4°.
- En collaboration avec M. EM. HUSON, Bibliographie générale des inventaires imprimés*. Paris, Leroux, 1892-1894, 3 vol. gr. in-8° (Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.)
- Le traité des fleuves de Plutarque**. Paris, Leroux, 1892, in-8°.
- Des lapidaires grecs dans les lapidaires arabes**. Paris, Klincksieck, 1893, in-8°.
- Strabon et le phylloxéra, l'Ampelitis**. Paris, Société des Agriculteurs de France, 1893, in-8°.
- Du rôle des pierres gravées au moyen âge**. Lille, Desclée, 1893, in-4°.
- Le lapidaire d'Aristote**. Paris, Leroux, 1893, in-8°.